

R.G : 13/03649

Décision du tribunal de commerce de Saint-Etienne

Au fond du 10 avril 2013

2ème chambre

RG : 2013F4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 25 Septembre 2014

APPELANTE :

SAS DOLPHIN France, exerçant sous l'enseigne Probikeshop

35 rue Pierre et Dominique Ponchardier

CS 60318

42100 SAINT-ETIENNE

représentée par la SCP BAUFUME - SOURBE, avocat au barreau de LYON

assistée de la SCP JAKUBOWICZ MALLET-GUY & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

INTIMEE :

SARL 2JBIKE EUROPE

18 allée Henry Purcell

42000 SAINT-ETIENNE

représentée par Maître Antoine FARRE, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **10 Décembre 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 04 Juin 2014**

Date de mise à disposition : **25 Septembre 2014**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Michel GAGET, président
- François MARTIN, conseiller
- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, **Michel GAGET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Vu le jugement du tribunal de commerce de Saint-Etienne en date du 10 avril 2013 qui déboute la société Dolphin France de l'intégralité de ses prétentions formées à l'encontre de la société 2JBike Europe, dans le cadre d'une action en concurrence déloyale et qui la condamne à verser la somme de 1 500 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu la déclaration d'appel faite le 26 avril 2013 par la Sas Dolphin France ;

Vu les conclusions de cette société en date du 31 octobre 2013 qui soutient la réformation de la décision attaquée aux motifs que la société 2JBike Europe a commis des actes de concurrence déloyale et qui réclame, en appel, ce qui suit :

1. le paiement de la somme de 425 000 euros en réparation du préjudice causé ;
2. le prononcé d'une interdiction d'utiliser le fichier clients qui a été obtenu frauduleusement, sous peine d'une astreinte ;
3. la publication de la décision sur le site internet de la société 2JBike Europe ;
4. le paiement de 15 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions de la Sarl 2JBike Europe en date du 09 septembre 2013 qui fait valoir le mal fondé de l'appel et la confirmation de la décision entreprise, en faisant remarquer, à titre subsidiaire, qu'aucun préjudice particulier n'est démontré, en rapport avec le trouble illicite ou commercial articulé par l'appelante, et en réclamait, à titre reconventionnel, la somme de 10 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 10 décembre 2013 ;

A l'audience du 04 juin 2014, les avocats ont présenté leurs observations orales après le rapport de Monsieur le Président Michel Gaget.

DECISION

1 - La cour constate que les pièces données dans le débat judiciaire lui permettent de statuer sans

recourir à une expertise, comme le suggère la société Dolphin France pour vérifier le nombre exact de clients communs.

2 - La société Dolphin France qui exerce son activité dans le commerce et la réparation de motocycles, notamment dans la vente de matériels par internet par le biais d'un site marchand, accessible sous le nom de domaine de 'www.probikeshop.fr.', reproche à la société 2JBike Europe, créée par deux anciens salariés de Dolphin, d'avoir, lors de ses campagnes d'e-mailing en juin et juillet 2012, utilisé un fichier clients obtenu frauduleusement ; et d'avoir contacté, par mail pour des offres commerciales, ses propres clients habituels, sur leurs adresses électroniques personnelles qu'ils avaient communiquées à Probikeshop lors de la constitution de leur compte clients auprès de la société Dolphin France.

3 - La société Dolphin France explique que son attention avait été attirée par quatre de ses clients qui se sont étonnés parce qu'ils n'avaient pas communiqué volontairement leur adresse mail au site Acycles qui est le site internet de la société 2 JBike Europe.

4 - Elle se fonde sur un constat d'huissier en date du 22 août 2012, autorisé par une ordonnance du 10 août 2012, qui fait ressortir que les fichiers de la société 2 JBike Europe, hébergés par la société OUH et ayant permis les campagnes d'e-mailing, comportent plus de 26000 clients de la société Dolphin France qui ont été contactés pour le compte du site Acycles, propriété de la société 2JBike Europe.

5 - La société 2JBike Europe fait valoir qu'elle n'a pas commis d'agissement déloyal, entraînant une désorganisation de l'entreprise adverse ou un risque de confusion, ou de parasitisme, et qu'elle ne s'est pas appropriée une partie du fichier clients de la société Dolphin.

6 - Mais, comme le soutient, à juste titre, la société Dolphin France, les constatations contenues dans le procès-verbal du 22 août 2012 et les explications débattues en appel montrent bien que les deux campagnes 'd'e-mailing' ont été faites à l'aide d'un fichier clients qui provient du site Probikeshop et à l'égard de clients de la société Dolphin France qui avaient créé un compte sur son site, alors que la société 2JBike Europe ou ses mandataires qui ont réalisé l'opération publicitaire n'expliquent, nullement, la manière dont ils sont entrés en possession des listes et des adresses des clients communs.

7 - Il ne peut être sérieusement retenu que la société 2JBike Europe a collecté, par elle-même ou ses salariés, depuis sa création, les 26000 clients communs selon le constat et les observations de l'expert informatique, clients qui auraient donné leur accord pour figurer parmi les destinataires de la publicité. Il s'évince du nombre de clients communs et de ce que l'huissier a constaté à l'aide de l'expert que la liste des destinataires d'email pendant la campagne de juin et de juillet 2012 a été établie à l'aide du fichier de la société Dolphin.

8 - Il s'ensuit que le détournement de fichier et son utilisation non autorisée est un fait avéré dont l'effet est bien de profiter des investissements de la société Dolphin et de se placer dans son sillon.

9 - Il importe peu, à cet égard et pour établir la déloyauté du procédé, que la campagne publicitaire n'ait pas eu l'effet escompté, en provoquant un réel accroissement des ventes et n'ait pas eu de rentabilité particulière comme le plaide la société 2JBike Europe qui soutient que cette campagne d'e-mailing n'a pas généré un grand nombre de nouveaux clients : elle en reconnaît environ 50.

10 - Toutefois, l'appropriation déloyale du fichier clients de la société Dolphin France par la société 2JBike Europe n'a pas causé un préjudice de l'ampleur de celui qui est réclamé à concurrence de 425 000 euros dont la somme de 398 329 euros qui correspondait à la valorisation du détournement de clientèle pour 262750 clients.

11- Mais contrairement à ce qu'elle soutient, la société Dolphin France n'a pas subi un préjudice effectif et réel, en rapport avec le procédé déloyal, correspondant à un détournement effectif de sa clientèle et à une perte réelle de la valeur de son fonds de commerce, dans la mesure où le débat établit que seuls quatre clients habituels se sont plaints de l'information qu'ils avaient reçue sur leur adresse électronique qu'ils avaient communiquée au site de la société Dolphin et que l'utilisation frauduleuse du fichier n'a pas entraîné une perte effective de clientèle, générant une perte de chiffre d'affaires et une perte de marge bénéficiaire

Il ressort du débat que la société 2JBike Europe a seulement bénéficié des investissements faits par la société Dolphin dans la gestion de son site internet et dans la relation commerciale qu'elle met en place, sur ce site, avec ses clients, dans la vente par internet.

12 - La cour évalue, eu égard aux pièces données et au débat contradictoire le préjudice à la somme de 80 000 euros qui prépare la perte du bénéficiaire des investissements et l'atteinte à l'image commerciale portée par le détournement du fichier clients.

13 - Car le raisonnement de la société Dolphin qui souhaitait avoir une indemnisation calculée sur la prise en compte de la valeur d'acquisition de chaque nouveau client en fonction de ses investissements de communication et le marketing pour 26275 clients ne peut, en effet, être accepté, dans la mesure où n'est pas établi un détournement massif et effectif de clients en rapport avec la campagne d'e-mailing en juin et juillet 2012.

14 - L'équité commande d'allouer à la société Dolphin France la somme de 10 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

15 - La société 2JBike Europe ayant interrompu par la campagne publicitaire fondée sur le détournement, il n'y a pas lieu, pour l'avenir, de lui faire interdiction d'utiliser le fichier clients de la société Dolphin.

16 - La publication de cette décision sur le site internet de la société 2JBike Europe n'a pas de nécessité.

17 - La société 2JBike Europe qui perd, supporte tous les dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

- Réforme le jugement du 10 avril 2013 en toutes ses dispositions ;
- Statuant à nouveau ;
- Condamne la Sarl 2JBike Europe à payer à la société Dolphin France la somme de 80 000 euros de dommages intérêts, outre 10 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile, pour concurrence déloyale, en raison de l'utilisation en fraude d'un fichier clients de la société Dolphin France ;
- Déboute la société Dolphin du surplus de ses prétentions indemnitaires ;
- Condamne la société 2JBike Europe aux entiers dépens de première instance et d'appel ;
- Autorise, pour ceux-ci, les mandataires des parties qui en ont fait la demande à les recouvrer aux formes et conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET